

COMMUNE DE VIELSALM

EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 28 octobre 2013

n° 13.24

Présents : M. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;
MM. REMACLE, BERTIMES Mmes HEYDEN, DE CORTE, Echevins
MM. GENNEN, BRIOL, RION, ENGLEBERT, BECKER, GERARDY, Mmes DESERT,
MASSON, LEBRUN, CAPRASSE, MM. WILLEM, BLERET, *Conseillers communaux*
M. GERARDY, *Président du Conseil de l'Action Sociale*
Mme A.C. PAQUAY, *Directrice générale*

Objet : Redevance communale : droits de place aux marchés – Exercices 2014 à 2018.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, telle que modifiée par la loi du 4 juillet 2005 et la loi du 20 juillet 2006 portant des dispositions diverses ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu la situation financière de la Commune ;

ARRETE par 15 voix pour et 2 abstentions (F. Rion et C. Désert)

Article 1 : Il sera perçu pour les exercices des années 2014 à 2018 inclus un droit de place et de stationnement sur le bétail, les denrées alimentaires et les marchandises quelconques exposées aux foires et marchés qui se tiennent sur le territoire de la Commune de Vielsalm, ainsi que sur les boutiques, échoppes, tables, voitures ou étalages quelconques établis aux dits foires et marchés.

Article 2 : Ce droit sera de 1 euro par jour ou fraction de jour par mètre carré effectivement occupé par les boutiques, échoppes, tables ou étalages quelconques.

Article 3 : Le droit est payable au comptant, perçus par le Receveur communal ou par son délégué, dûment autorisé, lequel délivrera aux usagers des tickets ou reçus pour en constituer le constat du paiement.

Article 4 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de ce droit sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

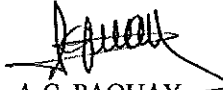
Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

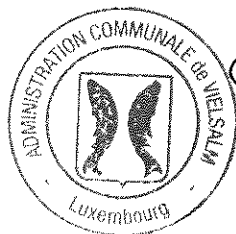
La Directrice générale,
(s)A-C PAQUAY

La Directrice générale,


A-C. PAQUAY

Par le Conseil,

Pour extrait conforme,



Le Président,
(s) E. DEBLIRE

Le Bourgmestre


Elie DEBLIRE